LETTRES ROGATOIRES

EN FRANCE

ET

DANS LES ÉTATS SARDES

PAR

M. L.-A. EYSSAUTIER

DOCTEUR EN DROIT, AVOCAT A LA COUR IMPÉRIALE DE GRENOBLE.

PARIS

AUGUSTE DURAND, LIBRAIRE,

RUE DES GRÈS, 7.

—

1860

PROVINCIA DI TORINO
BIBLIOTECA
Legato Anselmi
OA. - b
309

LETTRES ROGATOIRES

EN FRANCE ET DANS LES ÉTATS SARDES

PROVINCIA DI TORINO
BIBLIOTECA

(Extrait de la *Revue historique de droit français et étranger*, numéro de septembre-octobre.)

Paris. — Typographie HENNUYER, rue du Boulevard des Batignolles, 7.

LETTRES ROGATOIRES

EN FRANCE

ET

DANS LES ÉTATS SARDES

PAR

M. L.-A. EYSSAUTIER

DOCTEUR EN DROIT, AVOCAT A LA COUR IMPÉRIALE DE GRENOBLE.

PARIS

AUGUSTE DURAND, LIBRAIRE,

RUE DES GRÈS, 7.

—

1860

LETTRES ROGATOIRES

EN FRANCE

ET

DANS LES ÉTATS SARDES

PAR

M. L.-A. TUREAUTIER

DOCTEUR EN DROIT, AVOCAT A LA COUR IMPÉRIALE DE CHAMBÉRY.

PARIS

AUGUSTE DURAND, LIBRAIRE,

RUE DES GRÈS, 7.

—

1860

LETTRES ROGATOIRES EN FRANCE

ET

DANS LES ÉTATS SARDES

De l'inutilité des lettres rogatoires pour l'exécution, dans les Etats sardes, des jugements rendus à l'étranger, par M. F. DE LACHENAL, professeur de droit, avocat à Chambéry, suivi d'une consultation de M. Pognient, avocat à Chambéry [1].

Lettera dell' avv. GIOVANNI DE GIOANNIS *all' avvocato F. de Lachenal. France et Sardaigne*, par M. FÉRAUD-GIRAUD.

I

Nous voulons rendre compte aux lecteurs de la *Revue historique* d'un débat plein d'intérêt, soulevé par des esprits éminents dans l'un des pays récemment annexés à la France, en Savoie. Voici l'objet de ce débat.

Le pouvoir souverain, source du droit de juridiction qui appartient aux juges, expirant à la frontière de chaque Etat, l'autorité et la force exécutoire qui s'attachent aux décisions judiciaires ne peuvent, en principe général, s'étendre au delà de cette frontière. Mais le souverain étranger peut leur reconnaître cette autorité, et leur donner cette force exécutoire qu'elles n'auraient pu recevoir des juges qui les ont rendues.

Dans quelques pays, l'ordonnance d'*exequatur* n'est prononcée en faveur d'un jugement étranger qu'après une révision complète; dans d'autres, après une révision sommaire. C'est ce qui a lieu, notamment dans les Etats Sardes, au moyen de l'instance de *délibation*.

Dans les Etats Sardes, c'est la Cour d'appel, dans le ressort de laquelle l'exécution doit avoir lieu, qui rend l'ordonnance d'*exequatur*.

Mais comment cette Cour doit-elle être saisie? Peut-elle l'être directement par une simple requête de la partie qui veut obtenir l'ordonnance d'*exequatur*?

Depuis un temps immémorial il est d'usage que les tribunaux

[1] En ce moment, le barreau vient d'être organisé à Chambéry comme en France, et M. Pognient, le premier, a été nommé bâtonnier.

étrangers, qui veulent demander l'exécution de leurs jugements, adressent des lettres rogatoires ou réquisitoriales à la Cour des Etats Sardes, pour la prier de permettre l'exécution du jugement dans son ressort, en lui offrant la réciprocité. Cet usage des lettres rogatoires existe dans un grand nombre d'Etats.

Les royales constitutions de 1770 exigeaient d'une manière expresse les lettres rogatoires. Le paragraphe 13, chap. I, tit. III, liv. II, est ainsi conçu :

« Le sénat prendra connaissance des matières de *placet* ou *pareatis*, pour permettre de traduire quelque prisonnier dans les pays étrangers, ou d'exécuter dans nos Etats quelque provision donnée dans lés susdits pays étrangers, sur ce ouï l'avocat général ou l'avocat fiscal général et respectivement, *pourvu qu'on ait fait au sénat les réquisitions en forme*, à l'égard desquelles il observera les mêmes traitements que l'on pratique envers lui. »

Le Code de procédure civile sarde a remplacé les royales constitutions ; promulgué le 16 juillet 1854, il a eu force de loi le 1er avril 1855. Son article 662 est ainsi conçu :

« Les jugements rendus par les tribunaux étrangers ne peuvent être exécutés dans les Etats qu'après avoir été déclarés exécutoires par la Cour d'appel dans le ressort de laquelle l'exécution doit avoir lieu.

« Les actes authentiques, etc.

« Si l'exécution est demandée contre un régnicole, les Cours d'appel et (en ce qui concerne les actes) les tribunaux de province n'ordonneront respectivement exécution des jugements et des actes précédemment mentionnés que parties ouïes ou dûment citées en voie sommaire et sur conclusions du ministère public, à moins qu'il n'y ait des dispositions contraires dans les traités politiques, et sauf, en ce qui concerne les hypothèques, ce qui est établi dans les articles 2181 et 2188 du Code civil. »

Cet article contient-il expressément ou tacitement la suppression de la formalité des lettres rogatoires, comme étant inutile?

C'est ce qu'a pensé M. de Lachenal, professeur de droit à Chambéry ; et son opinion a trouvé bientôt un appui auprès de deux avocats de la même ville, M. Désarnod et M. Pognient. En 1856, dans la *Gazzetta dei Giuristi* de Turin, M. de Lachenal a

publié une dissertation sur l'inutilité des lettres rogatoires, suivie d'une consultation de M. l'avocat Pognient.

Cette dissertation a été reproduite en 1859 par la *Revue pratique* de Paris, et elle a paru également en brochure séparée.

C'est pour la première fois que cette question est soulevée, et l'attention publique s'est éveillée. Divers journaux ont rendu compte de la brochure de M. de Lachenal ; nous citerons *le Droit*, du 9 août 1859, article de M. Fœlix, du barreau de Paris ; le *Moniteur judiciaire de Lyon*, du 3 septembre 1859, article de M. Rougier, avocat ; la *Gazette de Savoie*, article de M. Eugène Burnier, avocat, et l'*Indépendance belge* ; le *Diritto*, de Turin, article de l'avocat Marazio ; l'*Indipendente*, article de M. Boggio, professeur à la Faculté de droit de Turin. Des éloges mérités y sont donnés au travail du professeur de Chambéry.

Ses idées, quoique nouvelles, s'accréditaient, se répandaient ; M. de Lachenal a eu bientôt d'autres auxiliaires.

L'avocat Giovanni de Gioannis, professeur de droit public à l'université de Cagliari, a fait publier une lettre adressée à M. de Lachenal, où il développe avec beaucoup de science les arguments de son collègue de Chambéry, et en produit de nouveaux.

Nous ne citerons pas toutes les adhésions qu'a reçues M. de Lachenal ; nous mentionnerons seulement celles de M. Cibrario, ancien ministre, de M. Miglietti, ministre de la justice, de M. le baron Manno, ancien président du sénat, président de la Cour de cassation, et de M. le comte Frédéric Sclopis, vice-président du sénat, président du conseil du contentieux diplomatique.

M. Manno résume ainsi son opinion : « J'ai toujours pensé que le droit de souveraineté judiciaire est une chose trop sérieuse pour qu'il puisse être méconnu ou aidé par des formules d'urbanité. »

Et M. Sclopis, dans un langage fort élevé, dit à M. de Lachenal : « Le sujet réclame toute mon attention, puisqu'il entre précisément dans la sphère d'attribution du conseil que j'ai l'honneur de présider ; la manière dont vous avez traité cette question ne fait qu'ajouter à la réputation de publiciste que vous vous êtes justement acquise.

« Quant au fond de la question, je pourrais vous dire que vous prêchez un converti, car depuis longtemps j'étais persuadé

que tout ce qui, sans de graves motifs, tend à gêner les rapports (tant économiques que judiciaires) des citoyens des différents pays doit disparaître dans la marche ascendante de la civilisation. On croyait jadis que, pour se faire valoir, hommes et gouvernements, il fallait se tenir, autant que possible, à l'écart les uns des autres. Aujourd'hui on commence à reconnaître que les rapprochements servent à développer les éléments de bonheur que Dieu a mis à la disposition de l'humanité. Législation, droit international, économie politique, tout doit désormais être régi par les principes du droit public de la civilisation, qui appelle les peuples qui le comprennent à jouir des bienfaits de la solidarité et de l'assimilation. »

M. de Lachenal nous pardonnera notre indiscrétion; nous ne pouvions laisser ce document ignoré du public; et quant aux éloges que M. Sclopis lui décerne, nous ne les avons pas supprimés, parce que nous aurions été obligé de les répéter nous-mêmes, sans pouvoir leur donner l'autorité qui s'attache au témoignage de cet homme d'Etat.

M. de Lachenal a trouvé aussi des adversaires à sa doctrine. En France, M. Féraud-Giraud, conseiller à la Cour d'Aix, a publié un ouvrage intitulé *France et Sardaigne* (Paris, 1859, chez Durand), et dans le chapitre où il s'occupe de l'exécution des actes et jugements, il examine la question posée par M. de Lachenal. Il n'attaque pas directement son opinion, il se contente de dire qu'elle pourrait être sérieusement combattue; en admettant que, dans les Etats Sardes, les Cours puissent ne pas exiger les lettres rogatoires pour revêtir les jugements étrangers de la force exécutoire, il pense que cette doctrine n'est pas admissible en France [1], ce que M. de Lachenal n'a pas contesté.

De son côté, M. le comte Alexandre Pinelli, premier président de la Cour d'appel de Gênes, a écrit à M. de Lachenal une lettre dont nous extrayons les passages suivants :

« A part l'appui imposant qu'en opposition à votre thèse fournit à M. Féraud-Giraud, entre la France et la Sardaigne, l'existence du traité de 1760, j'avoue que je trouve le dispositif de l'article 662 de notre Code de procédure civile plus en har-

[1] La lecture seule du titre de la dissertation de M. de Lachenal indique qu'il n'a jamais prétendu qu'il n'était pas nécessaire de munir les jugements *sardes* de rogatoires, pour leur exécution en *France*.

monie avec le système des lettres rogatoires qu'avec le système contraire. En effet, à moins qu'il ne s'agisse de l'exécution demandée contre un régnicole, qui ne peut être accordée que parties ouïes, il s'ensuivrait qu'en tout autre cas une simple requête, suivie du décret de la Cour d'appel du ressort, suffirait pour rendre exécutoire un jugement étranger. Il vaudrait mieux alors, en principe, refuser à ces jugements la force de la chose jugée, ainsi que cela résulte de l'article 546 du Code de procédure civile français, et de la jurisprudence attestée en France par la plupart des auteurs, que de faire servir la juridiction de l'Etat, sur la simple demande de la partie, à donner force à un acte judiciaire provenant de l'étranger, en absence de la partie adverse, et, dans la plupart des cas, sans aucune garantie sur la portée de cet acte et sur les circonstances qui y ont donné lieu.

« Il ne s'agit pas, en effet, de la simple authenticité à laquelle me paraissent se borner les observations contenues dans votre travail et dans celui de M. Pognient ; mais, s'il m'est permis de m'exprimer ainsi, il s'agit de l'*actualité du droit*, qui me paraît au moins un peu mieux sauvegardée dans le système des lettres rogatoires exigées en échange de nos bons procédés envers les actes émanant de l'autorité étrangère. »

M. de Lachenal a encore d'autres adversaires : ce sont les Cours d'appel dont la jurisprudence est conforme à l'opinion de M. le président Pinelli. Il est vrai que nous ne connaissons pas d'arrêts postérieurs à la publication de sa brochure, mais la jurisprudence antérieure lui était défavorable.

Tel était l'état de la question, quand a été promulgué, le 20 novembre 1859, un nouveau Code de procédure dans les Etats Sardes. Ce nouveau Code est l'œuvre d'une Commission nommée par M. Rattazzi, pendant la dictature conférée au roi Victor Emmanuel, à l'occasion de la guerre d'Italie. Il est en vigueur depuis le 1er mai 1860. Il doit régir la Savoie jusqu'à la fin de cette année[1]. Cependant nous devons dire que, pour les décisions

[1] Ceci était vrai au moment où s'écrivait l'article ; mais, par décret du 22 août, le Code de procédure civile français a été mis en vigueur, et ce décret est obligatoire à partir du 2 septembre, en conformité de l'article 1er du Code Napoléon.

rendues par les tribunaux français comme pour celles rendues par les tribunaux des nouveaux pays annexés, la procédure internationale de l'*exequatur* n'est plus applicable. Les jugements rendus dans les deux départements de la Savoie et dans celui de Nice sont exécutoires dans tous les autres départements français et réciproquement. Tous sont des jugements rendus par les tribunaux français, exécutoires par conséquent sur tout le territoire français.

Si les dispositions de ce Code sur l'effet des jugements étrangers ne sont plus applicables aux pays annexés, elles le sont aux Etats Sardes. En voici le texte : nous donnons la traduction légale en français.

« ART. 683. — Les jugements des tribunaux étrangers ne sont exécutoires dans les Etats qu'après avoir été déclarés tels par la Cour d'appel dans le ressort de laquelle ils doivent être exécutés.

« La Cour d'appel accordera la force exécutoire aux jugements des tribunaux étrangers, après un jugement préalable de délibation, dans lequel elle examinera : 1° si le jugement a été rendu par un juge compétent; 2° s'il a été rendu, les parties dûment citées; 3° si les parties ont été légalemeut défaillantes; 4° si le jugement contient des dispositions contraires au droit public interne ou à l'ordre public des Etats. — Le jugement de délibation sera prononcé en forme sommaire, sur la citation préalable des intéressés et ouï le ministère public.

« ART. 684. — La partie qui voudra provoquer l'instance de délibation, pour rendre exécutoire un jugement, devra le présenter en forme authentique.

« ART. 685. — Si l'exécution d'un jugement est requise par les voies diplomatiques, ou même directement par un tribunal étranger, et que la partie intéressée n'ait pas en même temps constitué un procureur pour faire les instances opportunes, la Cour d'appel, sur le réquisitoire qui lui sera présenté à cet effet par le ministère public, députera d'office un procureur à la partie requérante, lequel, au nom de celle-ci, provoquera l'instance de délibation.

« ART. 686. — La force exécutoire que la loi attribue aux actes authentiques peut aussi être accordée à l'acte authentique reçu en pays étranger; elle sera accordée par le tribunal d'ar-

rondissement dans le ressort duquel l'exécution doit avoir lieu, en suite d'une instance sommaire dans laquelle on observera, autant qu'elles peuvent y être applicables, les dispositions des articles précédents.

« ART. 687. — Les réquisitions qui seront adressées aux autorités des Etats judiciaires par la voie diplomatique, ou même directement par les tribunaux étrangers pour faire des citations ou pour recevoir des enquêtes, des rapports d'experts, des serments, des réponses à des interrogatoires ou autres actes d'instruction, seront rendues exécutoires par la Cour d'appel au moyen d'un simple décret de permission, et elles seront déléguées à l'autorité judiciaire ayant le pouvoir de recevoir ou de faire les actes requis si la partie requérante n'a constitué aucun procureur pour obtenir en son nom de la Cour d'appel le décret de permission ci-devant indiqué; ce décret pourra aussi être rendu sur réquisitoire du ministère public. — Lorsque les actes requis exigent, d'après les règles tracées par ce Code, qu'ils soient faits à la diligence de la partie requérante, l'autorité judiciaire, qui les exécute, députera au besoin d'office un procureur afin qu'il la représente, comme aussi, dans les cas où le Code de procédure civile requiert ou permet la présence des parties intéressées à l'acte, celles-ci, s'il conste qu'elles aient une résidence connue dans les Etats, seront averties du jour auquel il sera procédé à l'acte même, afin qu'elles puissent y intervenir si elles le jugent convenable. — Si les réquisitions des tribunaux étrangers contiennent de simples notifications d'actes, le ministère public en chargera directement un huissier. — L'accomplissement, dans les Etats, d'actes de procédure relatifs à une cause, en suite de réquisitions d'un tribunal étranger, n'en rendra pas moins nécessaire l'instance en délibation, lorsqu'il s'agira de l'exécution du jugement définitif.

« ART. 688. — Les dispositions contenues dans les cinq articles qui précèdent sont subordonnées à celles des traités et conventions politiques, et à celles des lois spéciales auxquelles les autorités judiciaires devront principalement se conformer en cette matière. »

En présence de ces documents, examinons la doctrine de M. de Lachenal.

II

Faut-il remonter au droit romain pour trouver l'origine des lettres rogatoires, et de la formalité du *pareatis* ou de l'*exequatur?*

Il ne pouvait être question, en droit romain, de l'exécution des jugements étrangers. Le peuple romain ne reconnaissait que sa souveraineté; pour lui, l'étranger c'est l'ennemi, *hostis*; hors de l'empire il n'y avait que des barbares.

Mais, à l'intérieur de l'empire, les magistrats qui ne pouvaient exécuter leurs décisions hors du ressort de leur juridiction adressaient aux magistrats d'une autre juridiction des lettres, appelées *litteræ publicæ*, pour les prier de faire exécuter leurs sentences. M. de Lachenal a cité le fragment 15 d'Ulpien, D. *De re judicata.* Godefroy, dans une note sur cette loi, relevée par M. de Gioannis, s'exprime ainsi : « Vix puto in toto jure apertius quam hic ostendi, originem mandati illius, quod *Galli* vocant *pareatis*. Hinc promanat origo litterarum quæ *requisitoriæ* dicuntur. »

Dans l'ancien droit nous trouvons les lettres rogatoires et la formalité du *pareatis* employées, non-seulement d'Etat à Etat, pour rendre exécutoires des jugements étrangers, mais de juridiction à juridiction, dans l'intérieur d'un même Etat.

Le juge était considéré comme ne pouvant donner à ses décisions une force exécutoire hors de sa juridiction. Elles conservaient toujours l'autorité de la chose jugée, mais elles ne pouvaient être exécutées sans être revêtues de la formule exécutoire, du *pareatis*, par le juge du ressort dans lequel l'exécution devait avoir lieu. Ce *pareatis* était demandé par des lettres rogatoires que le juge qui avait rendu la sentence adressait à celui dans le ressort duquel on voulait l'exécuter.

Cet usage était né d'une erreur de principe et il donna lieu à de graves abus, à de nombreuses complications dans l'exécution des jugements. Nous nous garderons d'en rapporter ici les détails.

L'ordonnance de 1667 voulut y remédier; elle décida que la partie qui voudrait faire exécuter un jugement dans un autre

ressort pourrait recourir à l'un des trois moyens suivants : 1° obtenir du grand sceau un *pareatis* général, donnant à l'arrêt ou au jugement force exécutoire dans tout le royaume ; 2° demander à la chancellerie du Parlement, dans le ressort duquel l'exécution devait être poursuivie, un *pareatis* que le garde des sceaux de cette chancellerie était obligé de sceller sur la simple présentation et sans entrer dans la connaissance de la cause, à peine d'interdiction ; 3° présenter une requête au juge du lieu de l'exécution, à l'effet d'être autorisé à exécuter. La permission était accordée au bas de la requête.

Le *pareatis* n'était plus qu'une formalité, une dernière entrave, que notre Code a dû faire disparaître, en rétablissant les vrais principes.

Le juge est le mandataire du souverain : il prononce en son nom et comme le ferait le souverain lui-même ; dès lors, les effets de ses jugements doivent s'étendre jusqu'où s'étend le droit de souveraineté du pouvoir qui l'a institué. Aussi l'article 547 du Code de procédure civile porte que « les jugements rendus et les actes passés en France sont exécutoires dans tout le royaume, sans *visa* ni *pareatis*. »

Aujourd'hui, ce principe est consacré par toutes les législations.

Les lettres rogatoires, les *pareatis* ne sont plus nécessaires à l'intérieur ; faut-il les maintenir à l'extérieur ?

Les principes ne sont plus les mêmes, et nous ne saurions conclure d'un cas à l'autre.

Deux effets principaux dérivent des jugements : 1° l'autorité de la chose jugée, 2° la force exécutoire. Ils ont leur source dans le pouvoir délégué au juge par le souverain. Or, le pouvoir du juge est limité par celui même du souverain, qui expire aux frontières.

Dès lors, en principe, ni l'un ni l'autre de ces effets n'appartiennent au jugement en pays étranger.

Mais nous sommes loin de ces époques où les nations, jalouses de leur indépendance et de leur souveraineté, croyaient les protéger et les faire respecter en s'isolant dans leurs frontières ; la civilisation moderne, sans sacrifier l'indépendance des peuples, tend à abaisser les frontières ; le droit des gens, comme le droit civil, s'humanise et se dépouille de ces formes surannées, qui ont pu avoir leur utilité dans d'autres temps, mais qui ne sont

aujourd'hui que des obstacles au prompt développement de la prospérité générale.

Or, dans un intérêt international, ne doit-on pas désirer que le droit des gens s'approprie ce principe si ancien de notre droit civil, l'autorité de la chose jugée ? Pourquoi la chose jugée dans un pays ne serait-elle pas réputée la vérité dans un autre (*res judicata pro veritate habetur*) ? Les peuples n'auraient rien à craindre pour leur indépendance, leur souveraineté, et ils jouiraient des bienfaits de la réciprocité. D'ailleurs les jugements, pour obtenir cette autorité *internationale* (qu'on nous permette cette expression), devraient réunir certaines conditions, et nous embrassons volontiers sur ce point l'opinion de nos publicistes, tels que Vattel, Martens, Klüber.

Déjà bien des Etats sont entrés dans cette voie, et nous avons à regretter que la France soit restée en arrière, grâce à une jurisprudence qui nous paraît contraire au texte de l'article 546 du Code de procédure civile, et d'après laquelle les tribunaux français ont le droit de réviser complétement la décision étrangère dont on leur demande d'ordonner l'exécution. (Voir l'*Appendice*.)

Ainsi, selon nous, le premier des deux effets qui s'attachent aux jugements, l'autorité de la chose jugée, devrait s'étendre au delà des frontières.

Il n'en est pas de même du second.

En droit public, on ne saurait admettre qu'un jugement soit exécuté dans un pays étranger sans l'assentiment du souverain, et sous un autre nom que le sien. De là, la nécessité des *pareatis*, des ordonnances d'*exequatur* à l'extérieur; et nulle part on n'a poussé le libéralisme international jusqu'à demander leur suppression.

Mais dans quelle forme demandera-t-on, accordera-t-on ces *pareatis* ? Dans quelle forme rendra-t-on exécutoires les jugements étrangers ?

Ce n'est ici qu'une question de procédure, le principe n'est pas mis en discussion.

Avant de rechercher quelle est la forme qui serait préférable, interrogeons l'histoire, voyons celle qui a été le plus généralement adoptée.

Nous avons déjà dit qu'à l'époque où le système des *pareatis* était en usage à l'intérieur, le jugement était présenté au juge

qui devait en ordonner l'exécution, avec des lettres rogatoires émanées du juge qui avait prononcé le jugement.

Aujourd'hui en France, les lettres rogatoires sont inutiles, lorsqu'on demande à nos tribunaux de rendre exécutoire un jugement étranger, puisque la jurisprudence décide que la question devra de nouveau être examinée au fond. On procédera alors, comme pour les instances ordinaires, par action directe. La France a un traité avec la Suisse. D'après ce traité, le jugement rendu en Suisse est exécutoire en France ; s'il est dûment légalisé, la formule exécutoire est ajoutée au jugement par une simple ordonnance du président du tribunal où l'exécution doit avoir lieu. (Fœlix, *De l'effet ou de l'exécution des jugements en pays étrangers*, p. 129.)

La France a aussi un traité avec la Sardaigne; c'est le traité de 1760, que la jurisprudence a reconnu être encore en vigueur. Nous aurons bientôt à examiner son texte ; mais dès à présent nous devons dire que le droit d'exécuter en France les jugements rendus dans les Etats Sardes doit être demandé à la Cour impériale dans le ressort de laquelle elle est poursuivie ; ces jugements sont présentés avec des lettres rogatoires émanées des Cours d'appel (autrefois sénats) des Etats Sardes ; nos Cours ne recevraient pas la requête en ordonnance d'*exequatur*, si elle n'était accompagnée des lettres rogatoires. Telle est la pratique de la Cour de Grenoble; M. Féraud-Giraud nous dit que celle de la Cour d'Aix est conforme, et l'on peut voir dans son ouvrage, p. 283, de nombreux arrêts d'autres Cours qui témoignent de cet usage.

Nous ne voulons pas multiplier les détails et parcourir les législations de tous les Etats de l'Europe ; nous renvoyons nos lecteurs à l'ouvrage déjà cité de M. Fœlix, et ils reconnaîtront que les lettres rogatoires sont en usage dans un très-grand nombre d'Etats. Passons aux Etats Sardes ; ici l'on nous permettra d'être moins bref.

L'usage des lettres rogatoires y est si ancien, qu'on pourrait dire qu'il y a toujours existé. On peut consulter le président Favre, *Def.* 2 Cod., *De execut. rei judicatæ*, les *Observationes forenses Senatus Pedemontani*, du sénateur Della Chiesa (qui, en latin, est nommé Ab Ecclesia), notamment : addition à l'observation 177, p. 124 ; les observations 112, nos 13 et 178 ;

les *Quæstiones forenses* du sénateur Thésauro (quest. II, n° 2, liv. III). Ces ouvrages ont déjà été cités par M. de Lachenal. On y trouvera tout ce qui résulte de documents moins connus, dont nous devons la communication à la bienveillance de M. de Lachenal.

Les sénats avaient seuls compétence pour connaître de l'exécution des jugements étrangers, dans l'étendue de leur juridiction. Ils eurent soin de faire respecter leurs droits, quand, par abus, des jugements étrangers étaient exécutés sans leur permission. Nous pouvons citer un arrêt de règlement du sénat de Chambéry du 17 février 1573, dont le texte mérite de passer sous les yeux du lecteur :

« Remonstrant en jugement maistre Jean Perraton, advocat général, que les roys et princes n'ont rien de plus cher et plus en recommandation que la conservation de leur jurisdiction, comme estant le principal fleuron de leur couronne. Par là, les principautez sont bien régies et gouvernez, les sujects en tranquillité, repos et toute obéyssance. Les voisins, princes ou leurs magistrats n'eniambent (n'enjambent) sur les autres. Et comme dit le jurisconsulte : *Extra territorium jus dicenti impune non paretur;* sur quoy sont fondez les *pareatis* et permissions requises par les jurisdictions, les unes aux autres, lesquelles en ayde et recours se doivent par suffrage ayder et fraterniser, non toutesfois par confusion prendre auctorité non requise, ny permise. Remonstre encores, pour avoir veu et tenu en main certaines missives et mandats judiciaires, décernez et envoyez par aucuns seigneurs et potentats, voisins de Son Altesse, portans adjournemens et certains autres commandemens, exécutez contre aucun sujects de ce ressort pour comparoir devant eux, et autres exécutions, sans avoir présenté les dicts mandats, ou missives, et requis *placet et pareatis* au sénat ou autrement insinué aux juges et officiers de cette province.

« Le sénat faisant droict sur les réquisitions, judiciellement faictes par le procureur général, a faict inhibitions et défences à toutes personnes, de n'apporter lettres missives ou autres, d'aucuns princes, ou potentas étrangers, contenant adjournements ou exploicts en vertu d'icelles, sans les avoir présentées et obtenu sur icelles permission du sénat ou des magistrats de ce ressort, auxquels par privilége et pouvoir de Son Altesse, telle

connoissance est attribuée, et ce à peine de nullité de tels exploicts, lesquels dès à présent il a déclarés nuls et invalides : et contre ceux qui les auront faicts, et apporté les dictes missives ou lettres, à peine de prison et autre amende arbitraire. A faict semblablement inhibitions et défences à toutes personnes et subjects de ce ressort, de quelque estat et qualité qu'ils soient, de ne comparoir en personne, ou par procureur, par devant aucuns des dicts seigneurs, princes et potentas estrangers, par vertu de telles lettres missives ou autres qui leur seront baillées ou signifiées ainsi que le dit est, sans permission du sénat, à peine de dix mille livres et autre plus grande, s'il est ainsi aduisé, etc. »

Cet arrêt se trouve dans le Recueil des arrêts et règlements de Pierre-Emmanuel-Philibert, duc de Savoie, et des arrêts du sénat de Chambéry, publié par Geoffroy Dufour.

Voilà le principe posé : les jugements étrangers ne pourront être exécutés sans avoir été revêtus de l'*exequatur* par le sénat. Comment était-il appliqué ? nous ne saurions mieux faire que de reproduire quelques règles extraites d'un vieux manuscrit de l'un des ancêtres de M. de Lachenal, chapitre des *Pareatis* :

« § 10. Quant aux lettres qui viennent des pays étrangers, elles ne peuvent être exécutées sans *pareatis*, cela étant défendu à tous exécuteurs [1].

« § 11. Il est défendu à tous juges subalternes de ce pays de prendre connaissance de tels *pareatis* pour l'exécution des lettres venant de pays étrangers, laquelle est réservée au seul sénat [2].

« § 12. Par ce mot de *pays étranger*, on entend parler de ce qui vient de dehors le ressort du sénat, quand même les lettres procéderaient d'un magistrat soumis au même prince, tel par exemple que le sénat de Turin [3].

« § 13. Le sénat n'accorde point ces *pareatis* pour l'exécution des lettres venant de pays étrangers sans ouïr le procureur général [4], surtout s'il s'agit d'extraire quelqu'un hors de son ressort, et, s'il est contredisant, sera fait droit sur ce par un préalable [5].

[1] Règlement civil, art. 365.

[2] Règlement civil, art. 209. — Faber, *Def.* 2 Cod., *De execut. rei judicatæ.*

[3] Papinien, *In synth. an.*, liv. VII, tit. V, art. 1 et seq.—Faber, *Def.* 2, *De execut. rei judicatæ, in verbo* TERRITORIUM.

[4] Faber, *Def.* 12, *In all.*, nº 12.

[5] Règlement civil, art. 209.

« § 14. Il n'accorde point la permission d'exécuter tels mandats qu'après avoir examiné s'il n'y a rien contre le droit du prince, de l'Etat et de l'intérêt public [1]; comme aussi s'il n'y a rien qui déroge à sa juridiction [2]; car s'il y a quelque chose de contraire au droit du prince ou du public, il refuse la dite permission, surtout s'il s'agit de faire aller plaider un sujet de son ressort par-devant un juge étranger, qui aurait dû être convenu en ce pays par-devant son juge naturel [3].

« § 15. Il n'examine pas régulièrement la cause au fond, ni si la sentence ou autre jugement que l'on veut exécuter est sainement rendue, ou non ; mais s'il lui conste visiblement que ce juge étranger a mal, nullement, et incompétemment procédé, ou que la partie qui poursuit cette exécution est satisfaite ou qu'elle ait remis son action, il n'accorde pas la dite permission, du moins il la suspend jusques à ce que ledit magistrat étranger en ait connu de nouveau [4], sauf en après être pourveu pour l'exécution du nouveau jugement qui sera rendu en réparation du premier.

« § 16. Il n'accorde point régulièrement ladite permission, s'il n'en est prié spécialement, c'est-à-dire sans lettres rogatoires spéciales par lesquelles nommément il est prié de permettre ladite exécution [5], et telles lettres rogatoires doivent être émanées d'un magistrat souverain.

« § 17. Toutefois, bien qu'il soit prié de permettre l'exécution des lettres venant d'un juge étranger, outre qu'il doit sur ce ouïr le procureur général, il n'accorde pas néanmoins cette permission sans montrer par un préalable à partie intéressée et sans l'ouïr [6].

« § 18. S'il convient aussy de mettre à exécution rière un pays étranger, c'est-à-dire hors le ressort du sénat, quelques lettres dudit sénat, ou de quelque autre juge subalterne de son ressort, ledit sénat, auquel nécessairement il faut s'adresser pour

[1] Faber, *Def.* 2 Cod., *De execut. rei judic.*
[2] Faber, *Def.* 25 Cod., *eod.*
[3] Faber, *Def.* 2 Cod., *De juris. omn. jud.*
[4] Faber, *Def.* 1 Cod., *De execut. rei judic.*
[5] Faber, *Def.* 12, n° 9, Cod., *De execut. rei judic.*
[6] Arrêt général du 30 mars 1624. — Faber, *Def.* 2, n° 8, et *Def.* 29, n° 7, *In all.*, Cod., *De execut. rei judic.*

cela, use de la même clause rogatoire envers la Cour, ou magistrat souverain dudit ressort étranger pour en obtenir la permission [1], offrant le cas pareil [2], et telles lettres rogatoires sont munies du sceau authentique du sénat [3] ; et il ne les adresse jamais à un juge subalterne, quand ce serait un président, mais seulement au magistrat souverain du lieu où l'exécution doit être faite [4]. »

Il était difficile de trouver un résumé plus clair, plus concis, des règles de cette matière. Nous reconnaissons l'origine de l'instance de délibation dans cet examen sommaire *velo non levato*, comme dit Della Chiesa, auquel le sénat, avant d'accorder l'*exequatur*, devait se livrer, parties ouïes, s'il y avait lieu.

L'usage des lettres rogatoires adressées au sénat par les magistrats étrangers, et par le sénat aux magistrats étrangers, à titre de réciprocité, est indiqué avec tous ses caractères. — Ces lettres doivent émaner de magistrats souverains [5] ; elles doivent

[1] Faber, *Def.*, 38, Cod., *eod.*

[2] « Ex brocardico juris : *Quod quisque juris in alio statuerit, ipse eodem jure utatur.* »

[3] « Id est : sigillo regio cui tanquam notario vero credi solet et debet ubique terrarum. » — Faber, *Def.* 3, *In all.*, n° 5, Cod., *De sent. et interlocutariis.*

[4] « Superiorem enim non decet rogare inferiorem juxta illud. » — Id *in* l. 3, *De alien. judic., etc.*

[5] A la fin du dernier siècle ce principe donna lieu à un incident diplomatique, dont nous retrouvons les pièces dans le vaste Recueil de la maison de Savoie, compilé par Duboin. Les faits sont exposés dans une lettre adressée par le comte de Wiszech, le 9 avril 1791, au comte de Hauteville, régent de la secrétairerie d'Etat pour les affaires étrangères, à Turin. En voici la traduction :

« Le marquis de D. Paul et le comte Angel Serponti, ayant obtenu deux sentences de nos tribunaux de première instance et d'appel contre les frères Pessina, sentences relatives à la liquidation de leur créance, se sont adressés au tribunal suprême de justice pour qu'il ordonnât l'expédition des lettres rogatoires (*lettere requisitoriali*) au royal sénat de Turin, afin de faire exécuter les susdites sentences avec la saisie des fonds situés dans les Etats sardes, qui sont les seuls biens des frères Pessina ; car autrement on ne pourrait tirer aucune utilité de la sentence qui ordonne la liquidation de leur créance.

« Quoique l'entente réciproque et les bons rapports entre le gouvernement autrichien et le gouvernement sarde, ainsi que la pratique uniforme et toujours observée par le sénat de Milan, puissent faire croire que, *même sans l'appui des lettres requises*, les sujets de notre Etat auraient été écoutés par votre royal sénat sur la *seule présentation* des susdites sentences, ou

promettre la réciprocité ; il y a assimilation complète entre les formalités à remplir pour l'exécution des jugements étrangers et celles exigées pour l'exécution des jugements rendus dans le même Etat, mais par une autre juridiction. Les uns et les autres ne peuvent être exécutés sans l'*imploratio brachii*, nous dit Della Chiesa.

Nous avons dans les mains des lettres rogatoires, en date du

avec l'adhésion de notre suprême tribunal relativement à la demande faite et suivant les règlements en vigueur, cependant ce tribunal suprême chargea le royal tribunal de première instance de l'expédition des lettres rogatoires au royal sénat de Turin, afin qu'il soit donné exécution à ces jugements, suivant la manière prescrite.

« Loin cependant que le sénat ait accueilli les instances des frères Serponti, après les conclusions fiscales de votre avocat général, ces mêmes frères Serponti ont exposé à notre suprême tribunal qu'il leur avait été refusé, pour le moment, d'accéder à leur demande par un dire formel.

« Le motif, le fondement principal d'une telle exclusion ne peut être que le royal sénat de Turin refuse de recevoir expédition des lettres rogatoires de notre suprême tribunal *par l'intermédiaire de celui de première instance*, et cela d'après la maxime qui dit que le juge requérant doit être *égal* en grade *au juge requis*.

« Mais d'autre part, dans ses rapports, l'avocat général a remarqué que dans l'édit sur la juridiction publié en cette ville, le 11 février 1786, Sa Majesté confère au tribunal suprême la faculté d'examiner ou de faire exécuter *dans nos Etats les jugements des tribunaux étrangers ;* que, par conséquent, il n'appartient qu'à ce tribunal de délivrer les lettres rogatoires aux tribunaux suprêmes de l'étranger.

« Les difficultés soulevées étant très-préjudiciables, non-seulement aux frères Serponti, mais aussi à tout autre sujet du royaume autrichien, je ne puis, après les observations de notre tribunal suprême, me dispenser de vous adresser, monsieur, pour qu'il lui plaise d'user de son autorité afin de faire disparaître totalement ces difficultés, d'autant plus qu'elles s'opposent aux usages établis par les traités.

« De même, dans l'ancien système, le sénat de Milan, à qui il appartenait également de faire exécuter les jugements étrangers, n'expédiait pas *directement* les lettres rogatoires aux tribunaux des autres Etats, ni même au royal sénat de Turin, mais il en chargeait le *royal capitaine de justice*, chargé d'exécuter ses ordres, ou quelque autre magistrat nommé par le jugement ; cela n'avait jamais rencontré le moindre obstacle auprès du royal sénat de Turin.

« Aujourd'hui, *le tribunal de première instance étant en cela substitué au royal capitaine de justice*, à qui le souverain a enlevé l'exercice de la juridiction civile, ce serait une innovation complète s'il fallait que le tribunal suprême délivrât lui-même directement les lettres rogatoires, et il ne pourrait le faire sans violer les prescriptions souveraines de Sa Majesté. D'ail-

16 mai 1600, qui se terminent par ces mots : « ... Donnons pouvoir, autorité et mandement spécial, encoures qu'il conviendra, faire exécuter les présentes hors le ressort de notre charge ; à ce moyen prions et requérons tous magistrats et seigneurs, gouverneurs et autres justiciers de permettre l'exequction d'ycelles en ayde de droit rière leur charge, comme en cas semblable, voire plus grand, nous offrons leur aggréer et correspondre[1]. »

leurs, le tribunal de première instance, s'adressant au royal sénat de Turin au nom de notre tribunal suprême, il ne semble pas qu'il y ait là aucune différence avec le système suivi jusqu'ici sans obstacle. Il ne paraît pas non plus que ce soit là offenser la suprême autorité, ni oublier les égards dus à votre royal sénat.

« A son tour, notre tribunal suprême *ne manquera pas de se prêter* à l'exécution, suivant le règlement actuel, de tout ce que votre royal sénat lui demandera *par l'intermédiaire* d'un juge qui soit *son légitime exécuteur*.

« Je me flatte, monsieur, que vous voudrez bien reconnaître la justice de la demande, et je vous prie d'user de votre autorité pour écarter à l'avenir toute difficulté de ce genre et entretenir l'harmonie et les bons rapports qui heureusement se conservent entre les deux Etats.

« Je suis, avec une considération distinguée, etc. »

On voit combien la susceptibilité des sénats pouvait faire naître de complications et amener de retards dans l'exécution des jugements.

Le sénat de Turin, par arrêt du 22 avril 1791, fit droit aux lettres rogatoires et accorda des lettres de citation contre les débiteurs poursuivis, en adoptant les conclusions de l'avocat fiscal général ainsi motivées :

« Comme le sénat sait maintenant que le suprême tribunal de justice de Milan n'a pas l'habitude et même ne peut pas, d'après les derniers règlements établis, délivrer aucunes lettres rogatoires, et que lui-même s'offre de seconder toute demande de ce magistrat qui lui viendra par l'intermédiaire de quelque juge subalterne, nous n'avons plus de raison de nous opposer qu'en adhérant à ces lettres rogatoires le sénat accorde pour les fins suppliées des lettres de citation à comparaître sous le terme de quinze jours contre les nommés Pessina frères, pour qu'ils aient à s'expliquer sur ce qu'ils doivent. »

Plus tard le sénat ordonna l'exécution.

[1] Ce document, que nous avons entre les mains, a été trouvé par M. Fr. de Lachenal dans les archives de sa maison d'Ugines ; il est signé par un membre de sa famille, que nous voyons figurer dans le *Traité historique de la Chambre des comptes*, de Capré, comme conseiller de Son Altesse, et membre de cette *soubveraine* Chambre des comptes. Ce document nous a paru intéressant au point de vue de l'histoire de la procédure, car il renferme à la fois un mandement d'exequatur dans le ressort par le gouverneur de la province, dont il émane, et les *réquisitions* (soit *lettres rogatoires*) aux autres gouverneurs et justiciers.

La promesse de réciprocité était le caractère essentiel des lettres rogatoires ; et les sénats se montraient plus ou moins rigoureux suivant les rapports qu'ils avaient avec les Cours requérantes. C'est ainsi que de Ville (*Estat ou abrégé de la justice ecclésiastique et séculière du pays de Savoie*, 1674, part. 2, liv. III, chap. XVI) parle de la bonne intelligence dans laquelle étaient le sénat de Chambéry et le parlement de Grenoble, « qui use, dit-il, d'une réciprocité louable à notre égard. » Dans le document que nous venons de citer en note, nous remarquons que l'agent diplomatique autrichien dit que l'entente réciproque et les bons rapports entre le gouvernement autrichien et le gouvernement sarde, ainsi que la pratique uniforme et toujours observée par le sénat de Milan, pouvaient faire croire que, *même sans l'appui des lettres rogatoires*, les sujets autrichiens auraient été écoutés par le royal sénat *sur la seule présentation des susdites sentences*. On pourrait s'appuyer sur ce passage pour soutenir que les lettres rogatoires n'étaient pas obligatoires pour le sénat et qu'il aurait pu y renoncer.

Toutefois on ne saurait nier que c'était un usage constant. Les royales constitutions de 1729 sont formelles (part. VI, chap. I, tit. III, liv. II). « Le sénat prendra connaissance des matières de *pareatis* pour permettre de traduire quelques prisonniers dans les pays étrangers, ou d'exécuter dans nos Etats quelque provision donnée dans les susdits pays étrangers, notre avocat général ou l'avocat fiscal général respectivement par un préalable sur ce ouïs, et *pourvu qu'on ait fait au sénat les réquisitions en forme à l'égard desquelles il observera les mêmes traitements que l'on pratique envers lui.* »

Les royales constitutions de 1770 contiennent la même disposition, comme nous l'avons vu ci-dessus, p. 444.

Nous pourrions également parler du traité de 1760, avec la France, où il est aussi question des lettres rogatoires ; mais nous nous en occuperons d'une manière spéciale à la fin de notre article.

La jurisprudence moderne des sénats et des Cours d'appel des Etats Sardes, attestée par M. de Lachenal lui-même, ne laisse aucun doute sur le maintien de cet usage ancien.

Est-il aboli, dans les Etats Sardes, par le Code de procédure de 1854, par celui de 1859?

A un point de vue général, faut-il désirer l'abolition de cet usage dans les divers Etats?

Le traité de 1760, entre la France et les Etats Sardes, n'exige-t-il pas l'emploi des lettres rogatoires?

Telles sont les questions que nous voulons effleurer.

Nous ne pouvons reproduire, avec tout leur développement, les arguments invoqués par M. de Lachenal, M. Pognient et M. de Gioannis; nos lecteurs devront recourir à leurs brochures et ils les préféreront à notre prose ; nous nous contenterons d'une analyse succincte, puis nous examinerons la question à notre point de vue personnel.

Les honorables savants que nous venons de nommer ont écrit sous l'empire du Code de procédure de 1854, ne l'oublions pas.

Le premier argument est fondé sur les textes, sur l'absence de texte, devrions-nous peut-être dire. L'article 662 du Code de 1854 (ci-dessus, p. 444) règle l'exécution des jugements et actes étrangers; il ne fait aucune mention des lettres rogatoires. Or, il est destiné à remplacer l'article des royales constitutions relatif au même objet, et où les lettres rogatoires sont expressément exigées. Ce silence du législateur, en présence des royales constitutions parfaitement connues de lui, ne prouve-t-il pas qu'il n'a pas voulu faire des lettres rogatoires une obligation? Une formalité de procédure ne se supplée pas, et, d'un autre côté, le Code abolit expressément toutes les lois et usages anciens sur la procédure.

Cet argument est développé fort heureusement par M. de Gioannis; il s'appuie sur la nature des lois de procédure, qui sont des lois de forme (*leggi di rito, di forma*), et la forme est de rigueur (*la forma è di rigore*).

L'article 662 fait naître un autre argument : les lettres rogatoires ne sont pas exigées pour l'exécution des actes étrangers; pourquoi les exiger pour les jugements qui sont placés sur la même ligne par l'article 662, à cette différence près, que les jugements sont rendus exécutoires par les cours d'appel, et les actes par les tribunaux de province. M. de Gioannis ajoute que les jugements ne sont que la conséquence des contrats, et qu'ils sont engendrés par l'accord des parties, ce qui rend l'assimilation des jugements aux actes encore plus complète. Le Code de procédure n'exige pas les lettres rogatoires, et les causes qui en avaient fait introduire l'usage ont disparu. Elles étaient

utiles au milieu de ces juridictions si diverses, jalouses de leurs prérogatives, et qui avaient besoin de les faire respecter. Aujourd'hui, toutes les juridictions sont établies d'une manière régulière; elles ont toutes une même source, le pouvoir souverain; leurs décisions sont exécutoires dans tout le territoire sur lequel s'étend ce pouvoir, ce qui a entraîné la suppression des *pareatis* à l'intérieur; et quant au principe que les jugements et actes étrangers doivent être revêtus de la formule exécutoire par le souverain du pays où on veut les exécuter, il est proclamé et reconnu par tous; il n'a pas besoin, pour être consacré, de l'inutile formalité des lettres rogatoires.

Les lettres rogatoires contenaient non-seulement la prière de permettre l'exécution, mais encore la promesse de réciprocité. C'est en vue de cette promesse qu'elles étaient exigées, parce qu'elles formaient un titre pour les Cours souveraines qui les recevaient. Or, l'article 662 garde le silence sur ce système de réciprocité; il n'en fait pas une condition de l'exécution des jugements étrangers; dès lors, l'inutilité des lettres rogatoires est de nouveau démontrée.

Elles pouvaient avoir quelque utilité pour l'authenticité des jugements; mais aujourd'hui, les relations internationales donnent les moyens les plus efficaces pour faire constater l'authenticité des actes. A ce point de vue encore, les lettres rogatoires sont inutiles.

Que sont-elles, en définitive? Un acte d'urbanité ou plutôt une procédure coûteuse, et n'aboutissant à aucun résultat. Il faut rendre les rapports internationaux plus faciles, au lieu de les entraver par des formalités qui n'ont plus de raison d'être. Nous savons ce que dit à cet égard M. de Sclopis. (Voir ci-dessus, p. 3 et 4.)

La réquisition implicite d'exécution, dit enfin M. de Lachenal, ne résulte-t-elle pas de tout jugement? Les juges sont institués pour déclarer et ordonner, non pour *inviter* et *prier*.

Tel est, en substance, le système dont nous devons apprécier la valeur.

Plaçons-nous d'abord à un point de vue absolu, en dehors des textes des lois sardes.

Les lettres rogatoires étaient autrefois d'un usage général, à l'intérieur et à l'extérieur. Elles sont aujourd'hui employées

dans un grand nombre d'Etats; dans les Etats Sardes, la jurisprudence les exige encore, en proclame la nécessité.

C'est là un fait considérable, qui doit avoir une cause et dont il faut tenir compte.

On a dit que, dans l'ancien droit, les lettres rogatoires à l'intérieur étaient assimilées à celles employées à l'extérieur. Cela est vrai, les documents que nous avons rapportés le prouvent; mais faut-il en tirer cette conséquence que leur abolition à l'intérieur doit entraîner leur abolition à l'extérieur? Nous ne le pensons pas. Les *pareatis* à l'intérieur n'avaient plus de raison d'être quand il a été reconnu, en principe, que toute justice émanait du souverain, que toutes les juridictions remontaient jusqu'à lui et avaient ainsi une source unique; avec les *pareatis* ont disparu les lettres rogatoires, qui n'étaient qu'une formalité de cette procédure.

Mais qui demanderait la suppression des *pareatis* à l'extérieur? Il n'y a donc pas d'assimilation possible, et l'induction croule par sabase.

En dehors de cette induction, il peut y avoir des motifs très-sérieux d'abolir les lettres rogatoires comme formalité de la procédure en obtention d'*exequatur* à l'étranger. La nécessité de demander l'*exequatur* est un principe de droit public qu'on ne saurait contester, mais la forme de la demande peut varier suivant les temps. Or, les lettres rogatoires ont-elles encore une raison d'être, n'apportent-elles pas des entraves dans les rapports internationaux? Compliquent-elles inutilement la procédure de l'*exequatur?* Ne pourrait-on trouver un mode de procéder moins coûteux, plus rapide, dès lors plus en harmonie avec les aspirations de notre époque, et qui, en même temps, offrirait autant de garantie? Recherchons-le sans parti pris.

Nous devons, de prime abord, reconnaître que puisque l'usage des lettres rogatoires est si répandu, puisqu'il est consacré par tant de législations, les inconvénients qu'on leur reproche ne sont peut-être pas si grands.

D'un autre côté, il est non moins certain que les lettres rogatoires n'ont pas la même utilité qu'à leur origine.

On ne craignait pas alors de multiplier les formalités pour faire consacrer les prérogatives des nombreuses juridictions, dérivant de sources si différentes, qui existaient dans tous les

pays, — et cela était même nécessaire. Aujourd'hui, les prérogatives des corps judiciaires nationaux et étrangers n'ont pas besoin de vaines formules pour être respectées.

En outre, les Cours souveraines, comme le dit avec beaucoup de raison M. de Lachenal, traitaient de puissance à puissance pour tout ce qui concernait le fait de justice; elles réglaient directement leurs rapports entre elles, et, par les lettres rogatoires, se promettaient la réciprocité des *bons traitements* que l'une avait pour l'autre. Aujourd'hui, les corps judiciaires ont perdu et avec raison les pouvoirs qu'ils avaient autrefois, et les rapports internationaux tant judiciaires qu'administratifs sont réglés par les souverains.

A ces deux points de vue les lettres rogatoires n'ont donc plus aucune utilité.

N'en ont-elles pas quelque autre?

Elles sont un acte de déférence de la souveraineté étrangère, par l'organe des corps judiciaires, à l'égard de la souveraineté nationale.

Est-ce un mal? Evidemment non, on ne peut même dire que c'est là une chose complétement inutile. Les rapports de nation à nation ont plus d'un point de ressemblance avec ceux d'individu à individu, et dans les uns et les autres les égards réciproques ne sauraient être considérés comme inutiles.

Toutefois, ce ne serait pas un motif suffisant pour créer une formalité qui entraverait la marche de la procédure de l'*exequatur*.

Les lettres rogatoires ont un autre avantage qui ne leur est pas dénié : elles servent à constater l'authenticité des jugements; M. le président Pinelli ajoute qu'elles constatent l'*actualité du droit*. Cela nous paraît contestable, car la Cour qui délivre les lettres rogatoires ne peut toujours savoir si les condamnations n'ont pas été exécutées, les deux parties ne comparaissant pas devant elles.

Il est vrai que l'authenticité des jugements et arrêts pourrait être constatée par d'autres moyens, mais seraient-ils préférables? Quels inconvénients reproche-t-on aux lettres rogatoires?

Cette formalité est coûteuse, elle entraîne des lenteurs. Ce sont des reproches assez sérieux; sont-ils bien justes?

M. Féraud-Giraud répond au premier reproche que ce qui est coûteux en cette matière ce n'est pas la formalité des lettres rogatoires, mais les droits qu'il faut payer à l'étranger.

Un mal ne corrige pas l'autre. Les frais des lettres rogatoires en France s'élèvent à 92 fr. 55 c. Une simple légalisation serait moins coûteuse, sans nul doute, mais il n'y a rien d'exorbitant.

Quant aux lenteurs de la procédure, le reproche n'est peut-être pas très-mérité; en huit jours on est certain d'avoir les lettres rogatoires; on peut les obtenir en moins de temps. Une simple légalisation est, il est vrai, une formalité plus rapide.

C'est à ces termes que la discussion est ramenée, et l'on voit qu'elle perd de son importance; on comprend maintenant pourquoi tant de législations ont conservé les lettres rogatoires.

Les lettres rogatoires sont devenues une simple formalité servant à constater l'authenticité des jugements et des arrêts. Nous comprenons qu'à ce titre on ne les supprime pas, sauf à examiner si le tarif n'est pas trop élevé, si elles ne pourraient être expédiées avec plus de rapidité.

Elles pourraient être remplacées également par une formalité moins coûteuse, plus rapide, et qui offrirait les mêmes garanties. Ainsi, par exemple, au lieu de nous contenter, comme M. de Lachenal, de la réquisition implicite d'exécution qui se trouve dans toute décision judiciaire, nous voudrions que, prévoyant le cas d'exécution à l'étranger, on ajoutât quelques mots à la formule exécutoire. Ensuite, pour établir l'authenticité des actes, et, autant que possible, l'*actualité du droit*, les pièces seraient revêtues des légalisations ordinaires; la décision à exécuter serait spécialement visée par le greffier et le président du tribunal ou de la Cour qui l'a rendue.

C'est à ce moment que nous devons examiner les textes des Codes de procédure sardes publiés en 1854 et 1859.

D'après l'article 662 du Code de 1854, une véritable instance est organisée; cette instance est sommaire, mais les parties y sont appelées. C'est une garantie pour l'authenticité des actes et l'actualité du droit, qui rend inutiles les lettres rogatoires. Le non-regnicole n'avait pas besoin d'être appelé d'après le Code de 1854; mais le Code de 1859 ne fait aucune distinction. Dès lors l'utilité des lettres rogatoires disparaît complétement. On pourra les employer, mais nulle part la loi n'en fait une obliga-

tion, et telle est probablement la cause de son silence. Elle ne les a pas abolies, elle ne les a pas exigées. Cette interprétation a surtout de la force, en présence des dispositions si détaillées du nouveau Code relativement à l'exécution des jugements et actes étrangers.

Cet argument nous entraîne à adopter la doctrine de M. de Lachenal, et à reconnaître avec lui que la formalité des lettres rogatoires est complétement inutile dans les Etats Sardes.

Reste une dernière question, celle qui naît du traité du 24 mars 1760 entre la France et les Etats Sardes.

L'article 22 est ainsi conçu : « Il est convenu que pour favoriser l'exécution réciproque des décrets et jugements, les Cours suprêmes déféreront de part et d'autre, à la forme du droit, aux réquisitions qui leur seront adressées, même sous le nom desdites Cours. »

M. de Lachenal, après quelque hésitation, a soutenu que cet article ne rendait pas obligatoire, mais seulement facultatif, l'emploi des lettres rogatoires [1].

Cette doctrine est repoussée par la pratique et la jurisprudence constante des Cours de France et des Etats Sardes. La preuve en résulte des nombreux arrêts cités par M. Féraud-Giraud ; M. de Lachenal reconnaît que la jurisprudence des Etats Sardes lui est contraire : à Grenoble, nous voyons la Cour délivrer des lettres rogatoires, et exiger que ce préalable soit rempli avant d'admettre une requête en ordonnance d'*exequatur*.

Cette interprétation du traité par l'usage nous paraît conforme à son texte.

M. de Lachenal relève ces expressions : *même sous le nom desdites Cours*, et croit que les réquisitions peuvent être adressées directement, puisque ce traité dit qu'elles peuvent l'être *même* sous le nom des Cours, et non pas *seulement* sous le nom des

[1] A l'origine du moins ; car les lettres rogatoires, s'étant maintenues après le traité de préférence à tout autre mode, en raison de la pratique antérieure, ont acquis la double force de l'usage et d'une jurisprudence conforme. Mais, depuis l'introduction de la codification moderne, en 1838, tous les usages ont été proscrits dans l'intérêt de l'uniformité de la législation, et les arrêts des Sénats (aujourd'hui Cours d'appel) ont cessé d'avoir force de loi. (*Note communiquée par M. de Lachenal après la publication de notre article dans la* REVUE HISTORIQUE.)

Cours. Ce sens nous paraît forcé et nous préférons y voir celui-ci, comme M. Féraud-Giraud : *les réquisitions seront adressées sous le nom des Cours elles-mêmes; elles devront être adressées même sous le nom des Cours.* (Voir d'ailleurs l'*Appendice.*)

Mais si les lettres rogatoires peuvent, en vertu de ce traité, être exigées des Cours sardes par les Cours de France, et réciproquement, il ne s'ensuit pas que les Cours, à qui elles doivent être adressées, ne puissent renoncer à les exiger. On peut toujours renoncer à son droit. Qu'importe aux Cours de France qu'on ne leur demande plus de lettres rogatoires; on les décharge d'une obligation, on ne les prive pas d'un droit. Dès lors, la loi sarde a pu renoncer au bénéfice du traité de 1760, et elle y a renoncé le jour où elle a, d'une manière générale, déclaré les lettres rogatoires inutiles, non obligatoires et leur usage purement facultatif. Or, nous venons de reconnaître avec M. de Lachenal que telle est l'interprétation qu'il faut donner aux nouveaux textes des lois sardes; par conséquent, les Cours sardes ne pourront exiger que les parties, avant de demander l'exécution des décisions françaises, leur présentent des lettres rogatoires émanées des Cours de France; mais les Cours de France auront le droit d'exiger que les Cours sardes leur adressent des lettres rogatoires en vertu du traité de 1760.

PROVINCIA DI TORINO

« dans chacun des deux États, ne devront faire porter leur exa-
« men que sur les trois points suivants, savoir :

« 1° Si la décision émane d'une juridiction compétente ;

« 2° Si elle a été rendue, les parties dûment citées et légale-
« ment représentées ou défaillantes ;

« 3° Si les règles du droit public ou les intérêts de l'ordre pu-
« blic du pays où l'exécution est demandée ne s'opposent pas à ce
« que la décision du tribunal étranger ait son exécution. »

« La présente déclaration servira de règle aux tribunaux respectifs dans l'exécution du paragraphe 3 de l'article 22 du traité de 1760.

« Fait en double original à Turin, le onzième jour de septembre de l'an de grâce mil huit cent soixante. »

L'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur des Français auprès de S. M. le roi de Sardaigne.

(*Signé*) TALLEYRAND.

Le président du Conseil, ministre secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères de S. M. le roi de Sardaigne.

(*Signé*) C. CAVOUR.

Cette déclaration laisse intacte la question que nous avons traitée, mais elle résout celles de savoir : 1° si le traité de 1760 est encore en vigueur ; 2° si les tribunaux français, à qui on demande l'exécution des jugements sardes, ont un droit de révision. Ces deux questions avaient fait naître une grande controverse ; nous applaudissons à leur solution, et nous voudrions que les principes posés dans l'acte dont nous publions le texte servissent de base à des traités avec d'autres puissances.

PARIS. — TYPOGRAPHIE HENNUYER, RUE DU BOULEVARD DES BATIGNOLLES, 7.

AMM. PROV. DI TORINO
№ 15654
BIBLIOTECA
115399

DU MÊME AUTEUR.

NATURE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE en droit romain et en droit français. Sa divisibilité et son indivisibilité. In-8. 1 fr. 50 c.

PUBLICITÉ ET LIBERTÉ DE LA DÉFENSE; étendue de l'immunité accordée aux mémoires judiciaires par la loi du 17 mai 1819. In-8. 1 fr. 50 c.

JOURNAL DE LA CAISSE DE GRENOBLE, en collaboration avec M. Duclier, doyen de la Faculté de Grenoble, et M. Périer, professeur à la même Faculté.

Ce journal vient de se fusionner avec *la Jurisprudence savoisienne*, rédigée par M. Louis Pillet, avocat à Chambéry, et dès 1861, sous le titre de *Journal des Cours impériales de Grenoble et de Chambéry*, publiera tous les arrêts de doctrine rendus par ces deux Cours, ainsi qu'un répertoire mensuel des arrêts de la Cour de cassation et des diverses Cours de France, avec un bulletin de l'enregistrement. M. Pillet reste attaché à la rédaction.

A Paris, chez Durand, libraire, rue des Grès; à Grenoble, chez Prudhomme, imprimeur-éditeur.

LIBRAIRIE D'AUGUSTE DURAND.

Publications nouvelles.

BÉCOT (J.), docteur en droit, avocat général à la Cour impériale d'Amiens. De l'organisation de la justice répressive aux principales époques historiques. 1860, in-8. 5 fr.

BONNET (A.), conseiller à la Cour impériale de Poitiers. Des dispositions par contrat de mariage et des dispositions entre époux. 1860, 3 vol. in-8. 22 fr.

BOULANGER (E.), docteur en droit. Etude sur la novation en matière d'enregistrement. 1859, in-8. 3 fr.

BRAFF, sous-chef du bureau de l'administration et de la comptabilité des communes au ministère de l'intérieur. Principes d'administration communale. 1860, 2 vol. in-12. 8 fr.

CAFFIN, sous-préfet à Rochechouart. Des droits de propriété des communes et des sections de communes sur les biens communaux; de la mise en valeur de ces biens, etc. 1860, in-8. 3 fr.

COCHERIS (Hipp.), membre de la Société impériale des antiquaires de France. Table méthodique et analytique des articles du *Journal des Savants*, depuis sa réorganisation, en 1816, jusqu'en 1858 inclusivement, précédée d'une notice historique sur ce journal. 1860, in-4. 25 fr.

— Histoire du *Journal des Savants*, depuis sa fondation jusqu'à nos jours. 1860, in-4. 5 fr.

DAFFRY DE LA MONNOYE (Léon), greffier de la chambre civile de la Cour de cassation. Les lois de l'expropriation pour cause d'utilité publique, expliquées par la jurisprudence. Ouvrage présentant, sous forme de commentaire, l'analyse de tous les arrêts rendus en cette matière par le Conseil d'Etat et la Cour de cassation. 1859, in-8. 7 fr.

DEMOLOMBE (C.), doyen de la Faculté de droit à Caen. Traité des Successions (art. 711 à 892 du Code Napoléon). 1859-1860, 5 vol. in-8. 40 fr.

Ces 5 volumes forment les tomes XIII à XVII du *Cours de Code Napoléon*.

DUBOYS (Alb.), ancien magistrat. Histoire du droit criminel chez les peuples modernes, considéré dans ses rapports avec les progrès de la civilisation, depuis la chute de l'empire romain jusqu'au dix-neuvième siècle. Tome III. 1860, in-8. 7 fr. 50 c.

FÉRAUD-GIRAUD, conseiller à la Cour impériale d'Aix. Droit international. France et Sardaigne, exposé des lois et des traités. 1859, 1 vol. gr. in-8. 9 fr.

GRAGNON-LACOSTE, membre correspondant de l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Bordeaux, etc. Précis historique de la législation consulaire ou introduction à l'étude du droit commercial, etc. 1860, in-8. 6 fr.

INSTITUTES du droit fiscal, ou Exposé théorique et pratique des principes fondamentaux de la perception des droits d'enregistrement. 1860, in-8. 4 fr.

KRŒBER (L.), archiviste du département de Tarn-et-Garonne. Coutumes de Gourdon. 1860, broch. in-8. 1 fr.
(Extrait de la *Revue historique de Droit français et étranger*.)

LA CUISINE (DE). Le Parlement de Bourgogne, depuis son origine jusqu'à sa chute; précédé d'un discours préliminaire sur la ville de Dijon et ses institutions les plus reculées comme capitale de cette ancienne province. 1859. 1 vol. gr. in-8, avec un portrait de Brulard. 15 fr.

LE HIR (L.), docteur en droit, avocat. Forces et institutions productives de la France (crédit foncier; crédit agricole; assurances terrestres; chemins de fer; agriculture; commerce; industrie; commerce transatlantique en France). 1860, gr. in-8. 3 fr.

LEJAY (P.-F.). La comptabilité du notariat en partie double, d'après une méthode qui diminue considérablement les écritures, applicable à toute comptabilité, notamment à celle des avoués et des huissiers. 1860, broch. in-8. 2 fr. 50 c.

MACHELARD, professeur de droit romain à la Faculté de Paris. Dissertation sur l'accroissement entre les héritiers testamentaires et les colégataires aux diverses époques du droit romain. 1860, in-8. 5 fr.

— Des Obligations naturelles en droit romain. 1860, in-8. 5 fr.

MAGALHAENS (D.-J.-G. DE). Faits de l'esprit humain; philosophie; traduit du portugais, par N.-P. **CHANSSELLE**. 1860, in-8. 5 fr.

PELLAT (C.-A.), doyen de la Faculté de droit de Paris. Textes choisis des Pandectes, traduits et commentés. 1859-1860, in-8. 5 fr.

PÉRIER (E.), avocat à la Cour impériale de Grenoble, docteur en droit. Dissertation sur la légalité des sociétés commerciales stipulées entre deux époux. 1860, broch. in-8. 1 fr.

PERIN (J.-H.), avocat, ancien élève de l'école impériale des Chartes, archiviste paléographe, membre de plusieurs sociétés savantes. Du domaine public dans ses différences avec le domaine privé, sous le rapport de la prescription et de la compétence. 1860, in-8. 4 fr.

PILLOT et **NEYREMAND (DE)**. Histoire du Conseil souverain d'Alsace. 1860, 1 beau vol. grand in-8. 6 fr.

ROGER (Fr.), avocat. Traité de la Saisie-Arrêt. 2e édition, entièrement refondue et mise au courant de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence la plus récente, par Aug. **ROGER**, avocat à la Cour impériale de Paris. 1860, 1 vol. in-8 de près de 700 pages. 8 fr.

ROUX (Amédée), avocat. Un misanthrope à la cour de Louis XIV. Montausier, sa vie et son temps. 1860, in-8. 6 fr.

TEMPIER (P.-J.), membre de plusieurs sociétés savantes. De la Reconvention. 2e édit., entièrement refondue et considérablement augmentée. 1860, in-8. 6 fr.

VALDENAIRE, docteur en droit. Du crédit foncier de France. 1860, in-8. 2 fr.

VAUGEOIS (A.), docteur en droit, avocat à la Cour impériale de Caen. De la distinction des biens en droit romain et en droit français. 1860, gr. in-8. 4 fr.

VÉRON-RÉVILLE, conseiller à la Cour impériale de Colmar. Les Justices Vehmiques en Allemagne au moyen âge. 1859, in-8. 1 fr.
(Extrait de la *Revue d'Alsace*.)

ZACHARIÆ (K.-S.). Le Droit civil français, traduit de l'allemand sur la 5e édition, annoté et rétabli suivant l'ordre du Code Napoléon, par MM. G. **MASSÉ** et Ch. **VERGÉ**, avocat, docteur en droit. 1855-1860, 5 vol. in-8. 37 fr. 50 c.

LA TRIBUNE JUDICIAIRE, recueil des plaidoyers et des réquisitoires les plus remarquables des tribunaux français et étrangers, par J. **SABBATIER**, ancien sténographe des Chambres législatives pour le *Moniteur universel*.

Prix d'abonnement : pour Paris, 12 fr.; pour les départements, 14 fr. Volumes I à VII (1855-1859), 30 fr.; volumes VIII et IX (1860), 12 fr.

Paris. — Typ. **HENNUYER**, rue du Boulevard des Batignolles, 7.